

DOMAINE : Gestion de la sécurité

FICHE N° 28

Emise le 24 avril 2014

TITRE : *Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise*

PUBLIÉ: J.O. du 13 mars 2014

V2 (15/5/2014) : changement domaine

MOTS CLES : santé – environnement – risques – droit d'alerte

Filiation réglementaire :

- Code du travail (art. L. 4133-1 à L. 4133-5),
- Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

Voir fiche RéVeille Sécurité n° 7 pour cette loi.

Qui est concerné : Tout employeur.

Objet : Déterminer les conditions de consignation écrite de l'alerte donnée par un travailleur ou par un représentant du personnel au CHSCT en matière de santé publique et d'environnement.

Dispositions : Il est créé dans le code du travail (4^{ème} partie, livre I^{er}, titre III) un chapitre III définissant en trois articles la consignation du droit d'alerte :

- Art. D.4133-1 : l'alerte du travailleur est consignée sur un registre spécial, datée et signée, et indique les produits ou procédés suspectés de bonne foi de présenter un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ainsi que toute information utile à l'appréciation de l'alerte,
- Art. D.4133-2 : l'alerte du membre du CHSCT est consignée, datée et signée dans ce même registre après constat de risque grave,
- Art. D.4133-3 : ce registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition du CHSCT.

Application : A compter du 1^{er} avril 2014.